VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Ce règlement est remplacé par le Règlement nº 1792 sur la gestion des matières résiduelles
entré en vigueur le 17 novembre 2020

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT Nº 1586

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1586	10 décembre 2012	15 décembre 2012
1586-01	8 avril 2014	12 avril 2014
1586-02	19 janvier 2015	24 janvier 2015
1586-03	19 mai 2015	23 mai 2015
1586-04	22 mai 2018	23 mai 2018
1586-05	2 juillet 2019	3 juillet 2019

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N^{O} 1586

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU qu'il y a lieu de maximiser la réduction à la source, le réemploi et la réutilisation, le recyclage de même que la valorisation, et, qu'il y a lieu de minimiser l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer, d'harmoniser et d'uniformiser la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser la propreté, la salubrité et l'esthétisme dans la Ville;

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser l'équité dans la desserte des services de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU que la définition de résidus encombrants du nouveau contrat de collecte des déchets qui a débuté au 1er janvier 2014 est différente de celle du règlement 1586 sur les matières résiduelles adopté le 10 décembre 2012;

ATTENDU que l'écocentre de la MRC situé à Vaudreuil-Dorion est entré en fonction le 26 avril 2013 et que les matières résiduelles suivantes peuvent y être apportées :

- Résidus de construction et de démolition;
- Électroménagers (appareils « froids » tel que congélateurs, réfrigérateurs, climatiseurs, déshumidificateurs, refroidisseurs à eau ; chauffe-eau, chauffe-huile, tondeuses, souffleuses, etc.);
- Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Résidus encombrants métalliques et non réutilisable (meubles, tapis, matelas, toiles de plastique);
- Carton;
- Pneus;

ATTENDU que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2011-2015 du gouvernement du Québec prévoient le bannissement de l'enfouissement du bois (de construction) au 1er janvier 2014;

ATTENDU les règlements sur les halocarbures : LCPE, Règlement fédéral sur les halocarbures, DORS/2003-289 et LQE, Règlement sur les halocarbures, Q-2, r.29;

ATTENDU la recommandation du Comité environnement de janvier 2014 à l'effet de modifier le règlement en remplaçant la définition de résidus encombrant du règlement par celle du devis de l'appel d'offres nº 2013-12-pub effectué par la Ville de l'Île Perrot suivant la résolution nº 13-08-832;

ATTENDU que le règlement 1586 oblige le recyclage des résidus de construction et de démolition depuis le 1er janvier 2013;

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu de limiter le volume maximal d'un conteneur semi-enfouis puisque cette limite est reliée à la capacité des camions;

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la gestion des matières résiduelles au niveau du tri, de l'entreposage et de la collecte des matières résiduelles provenant notamment de bacs roulants, de conteneurs, de sacs, ainsi que de la collecte en vrac sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1586, a. 1

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

APPORT VOLONTAIRE:

Action qui consiste pour l'occupant (unités d'occupation desservies) à acheminer ses matières résiduelles triées à la source dans un lieu de dépôt spécifique (lieu de disposition, tel un écocentre, ou un point de levée, tel un contenant de dons caritatifs) par ses propres moyens. Ce lieu de dépôt est habituellement situé sur un terrain autre que celui de l'utilisateur.

AUTORITÉ COMPÉTENTE:

La Ville de Vaudreuil-Dorion. Le personnel relevant du Directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire de la Ville est responsable de l'application du présent règlement, de même que toute personne mandatée par la Ville à cet effet.

BACS ROULANTS:

Les bacs roulants sont des contenants en plastique à deux roues d'une capacité maximale d'environ 360 litres destinés à recevoir et à entreposer temporairement (entre les collectes régulières) les matières résiduelles provenant de résidences, d'industries, de commerces et d'institutions. Ces contenants font l'objet de levées automatisées (robotisées) ou manuelles et peuvent posséder une prise européenne. Les bacs roulants pour le recyclage sont bleus et présentent le logo de la MRC ou de la Ville. Les bacs roulants sont noirs pour les déchets et bruns pour les résidus alimentaires et présentent le logo de la Ville.

CHAMBRE À MATIÈRES RÉSIDUELLES:

Une chambre à matières résiduelles est une pièce fermée d'un immeuble à logements multiples avec stationnement intérieur, servant à l'entreposage temporaire des déchets ou des matières recyclables. Les matières résiduelles s'y trouvant doivent être situées dans des conteneurs intérieurs mobiles, des compacteurs ou des bacs roulants dans le cas des matières recyclables. La chambre de matières résiduelles doit :

- être construite en matériaux dont le degré de résistance au feu est d'au minimum deux heures et conformément à toute réglementation applicable;
- avoir un fini lavable et non poreux;
- avoir une fosse de retenue conforme aux dispositions du *Code national du bâtiment*;
- être ventilée de manière à éliminer les odeurs sans causer de nuisances;
- être assez grande pour contenir les matières résiduelles accumulées entre les collectes;
- avoir une porte ayant le même degré de résistance au feu que la chambre elle-même;
- être équipée d'un système d'extinction de feu automatique conforme aux normes du *Code national du bâtiment*;
- être équipée d'au moins un extincteur de feu conforme et de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone comportant une alarme sonore fonctionnelle;
- être munie d'un boyau d'arrosage et d'un drain de plancher pour les besoins de nettoyage;
- être nettoyée régulièrement pour prévenir les odeurs et la vermine et pour assurer la salubrité des lieux.

COLLECTE:

Toute opération qui consiste à enlever d'un point de dépôt ou d'un point d'enlèvement pour toutes les unités d'occupation desservies, des matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les charger dans des camions afin de les acheminer vers un centre de transbordement ou un lieu de disposition.

La collecte est dite municipalisée lorsqu'elle est effectuée par la Ville ou par un entrepreneur œuvrant pour la Ville ou pour la MRC, par opposition à une collecte privée pour laquelle la Ville n'offre pas le service.

Les unités d'occupation d'un même bâtiment peuvent être desservies par une collecte municipalisée et par une collecte privée.

COLLECTE AUTOMATISÉE:

Collecte robotisée ne requérant aucune manipulation du chauffeur/préposé qui n'a pas à débarquer du camion (sauf exception), par exemple, lors de la collecte régulière des bacs roulants avec un camion à chargement latéral muni d'un bras (comprenant une pince) automatisé. La collecte de conteneurs avec un camion à chargement avant constitue aussi une collecte automatisée.

COLLECTE MANUELLE:

Collecte de matières résiduelles à la main par le chauffeur/préposé. La collecte des résidus organiques, des résidus verts et la collecte des branches sont des collectes manuelles.

COLLECTE MÉCANISÉE:

Collecte semi-automatisée à l'aide d'un verseur mécanique (ou autre dispositif de transvidage) où le chauffeur/préposé doit débarquer du camion, par exemple, pour placer le bac roulant sur le verseur mécanique qui fait le transvidage lors de la collecte de bacs roulants avec un camion à chargement latéral ou arrière. La collecte des conteneurs semi-enfouis avec un camion-grue constitue aussi une collecte mécanisée.

COLLECTE RÉGULIÈRE:

Collecte sélective porte-à-porte hebdomadaire, aux deux semaines ou mensuelle à l'année et municipalisée des déchets ou des matières recyclables ou des résidus organiques. Dans le cas d'une collecte régulière des résidus organiques ou de déchets, la fréquence peut être moindre pour une partie de l'année.

COLLECTE SÉLECTIVE:

Collecte séparée des diverses fractions des matières résiduelles en fonction des modalités de tri à la source des matières résiduelles édictées par la Ville, dans les contenants autorisés correspondants, notamment pour la collecte des matières recyclables et celle des déchets.

COLLECTE SPÉCIALE:

Collecte sélective de matières résiduelles ne faisant pas partie de la collecte régulière, par exemple, la collecte des résidus encombrants, la collecte des résidus verts, la collecte des branches et la collecte des arbres de Noël. Sauf pour la collecte des résidus encombrants, les collectes spéciales sont généralement saisonnières ou de courte durée dans l'année.

COMPLEXE D'IMMEUBLES À LOGEMENTS:

Projet intégré ou ensemble de bâtiments résidentiels où des immeubles à logements multiples utilisent un ou des contenants de matières résiduelles en commun.

COMPOSTAGE DOMESTIQUE:

Méthode de valorisation sur place de certains résidus organiques d'origine domestique triées à la source, qui ne comprend pas nécessairement une phase thermophile, et faisant l'objet d'une surveillance par les propriétaires, locataires ou occupant d'une unité d'occupation ou d'un groupe d'unité d'occupations (dans ce cas on parlera de compostage communautaire). De plus,

- le volume de matières en compostage doit être inférieur à 150 m^3 par lot en tout temps (lot de 3 715 m^2 et plus) ou inférieur à 4 m^3 en tout temps (lot de moins de 3 715 m^2);
- le gazon frais et les résidus alimentaires aptes au compostage domestique doivent être mélangés avec des matériaux structurants et carbonés (par ex. : écorces et feuilles d'arbres, copeaux et sciures de bois);
- les produits contaminants sont interdits (par exemple, les pesticides, le bois traité ou collé ou autres contaminants, les matières fécales et fumiers, etc.).

De plus, il doit être réalisé de façon à ne pas occasionner de nuisances (par ex. : odeurs, animaux).

CONTENANT DE DONS CARITATIFS:

Contenant conforme à la définition prévue au Règlement des permis et certificats et de régie interne nº 1274.

CONTENANT POUR LES RÉSIDUS VERTS EN VRAC:

Contenant permettant de mettre les résidus verts en vrac. Le poids maximal autorisé est de 25 kilogrammes. Les contenants acceptés sont ceux en plastique, carton ou métal et ils ne doivent pas dépasser un volume d'un (1) mètre cube. Les contenants pour les résidus verts en vrac sont laissés sur place une fois qu'ils sont vidés.

CONTENEUR:

Dans le présent règlement, le terme général de conteneur réfère aux conteneurs extérieurs, aux conteneurs intérieurs et aux conteneurs semi-enfouis, à l'exclusion des conteneurs transrouliers.

CONTENEUR EXTÉRIEUR:

Un conteneur extérieur est un conteneur fixe hors terre situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (v^3) en métal pour les déchets, ou bien, de 2 à 14 v^3 en métal ou en plastique pour les matières recyclables, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et muni de dispositifs permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) de matières résiduelles (par ex. : déchets ou matières recyclables) pour la collecte régulière des matières résiduelles avec des camions à chargement avant.

CONTENEUR INTÉRIEUR:

Un conteneur intérieur est un conteneur mobile d'une capacité maximale de 4 v^3, situé à l'intérieur dans une chambre de matières résiduelles servant à l'entreposage temporaire (entre les levées). Un conteneur intérieur est situé à l'extérieur, au point de levée des unités à desservir, seulement le jour de la collecte.

CONTENEUR SEMI-ENFOUI (CSE):

Un conteneur semi-enfoui est un contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), habituellement pour les matières recyclables et les déchets aux fins de collecte sélective. Un conteneur semi-enfoui peut être de type camion-grue ou de type camion à chargement avant. Les CSE pour les huiles de friture sont collectés par un camion de pompage (camion citerne).

Les différentes catégories de matières résiduelles auxquelles sont destinés les conteneurs semi-enfouis sont identifiées à cet effet avec une affiche. Les conteneurs semi-enfouis possèdent un petit couvercle de l'utilisateur dont la couleur correspond aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu pour les matières recyclables, noir pour les déchets. Pour tous les conteneurs semi-enfouis, le grand couvercle principal servant aux levées doit être noir.

Ces contenants possèdent une paroi étanche fixe ainsi qu'un sac étanche ou autre dispositif permettant d'effectuer le transvidage des matières résiduelles. Les contenants semi-enfouis sont conçus et installés pour empêcher la pénétration des précipitations et éviter le rejet de liquides dans le sol ou à l'extérieur du contenant.

Ces contenants possèdent un dispositif permettant de barrer sous clé le couvercle principal servant au transvidage dans le camion de collecte.

CONTENEUR TRANSROULIER:

Conteneur spécifique aux camions à chargement transroulier. Un conteneur transroulier possède en général une capacité de plus de 7 m^3 (souvent de 15 à 30 m^3) et est notamment utilisé pour les résidus de construction et démolition sur une base temporaire ou pour des résidus industriels. Les conteneurs transrouliers ne font pas l'objet d'une collecte municipalisée.

DIRECTEUR:

Le Directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire (SDAT) et son personnel.

ENCLOS:

Un enclos sert à dissimuler les conteneurs extérieurs ou autres types de contenants autorisés pour la collecte de matières résiduelles. Un enclos est minimalement composé d'une dalle de béton de ciment ou de béton bitumineux, de 4 côtés, dont l'un d'eux est muni d'une ou plusieurs portes permettant d'en faire la levée. L'enclos doit être opaque, fait de métal, de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal et il doit être en bon état.

ENLÈVEMENT:

Action de ramasser, selon les dispositions du présent règlement, les résidus encombrants ou les résidus verts en sacs situés à un point d'enlèvement d'unité(s) d'occupation et de les charger dans des camions. L'enlèvement des résidus encombrants correspond à la collecte spéciale des résidus encombrants. Il en va de même pour les résidus verts.

LEVÉE:

Action de transvider le contenu d'un contenant de déchets ou de matières recyclables d'une unité d'occupation, d'un bâtiment ou d'un point de levée lors de la collecte régulière mécanisée ou automatisée.

MATIÈRES RÉSIDUELLES:

Le présent règlement traite des différentes matières résiduelles ci-après décrites :

- **Déchets:**

Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte régulière, à l'exclusion :

- des débris de construction et de démolition tels que définis à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.19), sauf s'il s'agit de petites quantités dans des contenants autorisés (bacs sur roues);
- des matières résiduelles visées par le Règlement fédéral sur les halocarbures, (DORS/2003-289) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, et le Règlement sur les halocarbures, (Q-2, r.29) de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- des résidus de production industrielle ou agricole non assimilables à des résidus résidentiels, de commerces et d'institutions;
- des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes;
- des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.32), ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.;
- des pneus, des carcasses et des pièces d'automobile;
- des terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou des sols contaminés contenant un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r.37);
- des matières résiduelles générées hors du Québec;
- des déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux (L.R.Q., c. Q-2, r.12);
- des résidus verts (par ex. : feuilles, gazon), des résidus encombrants, des matières recyclables, des RDD et des résidus TIC;
- des cendres non refroidies et des cendres en vrac (non emballées);
- des bûches, racines, souches et branches.

➢ **Matières recyclables :**

Matières résiduelles recyclables triées à la source et placées dans des contenants autorisés, destinées à la collecte sélective et au traitement dans un centre de tri des matières recyclables, avec ou sans transbordement au préalable, aux fins de recyclage. Les matières recyclables comprennent les plastiques, les contenants de verre et de métal, ainsi que les fibres (papiers et cartons comprenant sans s'y limiter les livres, les magazines, les dépliants, etc., de dimension permettant d'en effectuer l'entreposage et la collecte sélective sans empêcher le fonctionnement des équipements de collecte ou réduire la sécurité ou le maintien de la propreté des rues lors des opérations de collecte).

Sans s'y limiter, sont exclues des matières recyclables les matières suivantes : vêtements, matières souillées par des résidus alimentaires ou autres contaminants, le plastique # 6 (polystyrène), le cristal, la porcelaine, la vaisselle, les ampoules, miroirs et vitres, la tôle galvanisée, les résidus TIC, les RDD, les résidus organiques, les résidus de construction et de démolition (C&D), les déchets, les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les branches, les bûches, les racines et les souches.

Les modalités de tri des matières recyclables doivent être conformes aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux contenants de collecte correspondants.

- **Matières organiques :**

Représente les résidus alimentaires et verts. Ces résidus excluent, sans s'y limiter, les matières suivantes :

- Animaux morts;
- Boîtes de carton avec du plastique ou des agrafes en métal;
- Bouchons de liège;
- Chandelles;
- Couches;
- Déchets;
- Lingettes;
- Litière;
- Matières recyclables;
- Mousse de sécheuse, poussières de balai, sacs d'aspirateurs et leur contenu;
- Papier ciré;
- Poterie, vaisselle;
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- Résidus des technologies de l'information et des communications (ex. Cellulaires);
- Roches, sable, gravier et autres matériaux de même nature;
- Sacs de plastique, incluant les sacs de plastique certifiés compostables ou biodégradables;
- Sciures et copeaux de bois traités ou contaminés par de la peinture ou de la teinture;
- Soie dentaire;
- Souches et racines;
- Textile.

- **Résidus domestiques dangereux (RDD):**

Les RDD sont des matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique (acides, bases, batteries (acide-plomb), cyanures, huiles, médicaments, oxydants, piles réactives, solvants, autres liquides et solides organiques inflammables ou toxiques).

Sans s'y limiter, les résidus suivants sont des RDD : piles, batteries, thermomètres, thermostats, détecteurs de fumée, lampes au mercure, médicaments et autres produits pharmaceutiques, cosmétiques, hydrocarbures (par ex. : huile, essence et filtres), pesticides, peintures et teintures, bonbonne de gaz, antigel, aérosols, fluorescents.

- **Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC):**

Les résidus TIC comprennent, sans s'y limiter : ordinateurs, écrans, imprimantes et cartouches, numériseurs, télécopieurs, télévisions, téléphones, baladeurs numériques, lecteurs DVD, modems.

- **Résidus encombrants ou volumineux admissibles à collecte :**

Résidus volumineux ou gros rebuts en vrac, ne pouvant être placés dans les bacs roulants ou les conteneurs, comprenant sans s'y limiter, les meubles, matelas, tapis, bains, douches, lavabos et toilettes.

- **Résidus verts:**

Les résidus verts sont des matières végétales issues de travaux de jardinage, d'horticulture ou d'aménagement paysager, et comprennent, sans s'y limiter, les matières suivantes :

- Aiguilles de conifères;
- Branches et racines de moins d'un (1) cm de diamètre;
- Écorces;
- Fleurs et plantes d'intérieur;
- Herbe, gazon et feuilles;
- Mauvaises herbes;
- Retailles de haie;
- Sciures et copeaux de bois non traités ou non contaminés par de la peinture ou de la teinture;
- Terre de rempotage en petite quantité;
- Tourbe, gazon en plaque.

- **Résidus alimentaires:**

Les résidus alimentaires sont des matières organiques végétales ou animales, crues, cuites ou avariées, et comprennent, sans s'y limiter, les matières suivantes :

- Café, thé, incluant les filtres, les sachets et le marc;
- Cendre de bois non contaminés par de la peinture, des teintures ou des agents de conservation;
- Céréales, grains, pâtes alimentaires, pains, riz farine;
- Fruits et légumes, incluant les épis, les noyaux, les graines, les feuilles et les épluchures;
- Aliments sucrés;
- Noix et écailles;
- Nourriture pour les animaux;
- Œufs, incluant les coquilles;
- Produits laitiers;
- Papiers et cartons souillés;
- Sacs de papier avec ou sans pellicule de cellulose;
- Ongles et cheveux;
- Viandes, poissons, fruits de mer, incluant les coquillages, les carapaces et les os.

- **Résidus sujets à apport volontaire :**

Quelle que soit leur taille, sont sujets à l'apport volontaire à l'Écocentre de Vaudreuil-Soulanges situé au 2800, rue Henry-Ford, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0V8 :

- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les électroménagers (tels que congélateurs, réfrigérateurs, climatiseurs, déshumidificateurs, refroidisseurs à eau, etc.), chauffe-eaux, chauffe-huiles, tondeuses, souffleuses;
- Les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- Les résidus domestiques dangereux (RDD);
- Les résidus encombrants métalliques et non réutilisables;
- Les cartons et toiles de plastique;
- Les pneus.

MUR-ÉCRAN:

Un mur-écran constitue un mur opaque fait de matériaux autorisés comme parement pour le bâtiment principal servant à dissimuler les conteneurs extérieurs ou autres contenants autorisés pour la collecte de matières résiduelles. Un mur-écran peut, si approuvé par le directeur, remplacer un enclos.

OCCUPANT:

Le propriétaire, le locataire ou toute personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou un édifice public.

PÊLE-MÊLE:

Mode de tri à la source des matières recyclables et de collecte en une seule fraction (plastiques, verres, métaux et fibres ensemble) par opposition à une collecte séparée des plastiques, verres, métaux (PVM) et des fibres.

POINT DE LEVÉE:

Emplacement conforme localisé à proximité d'une unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation à desservir où sont situés des contenants autorisés pour la collecte régulière de matières résiduelles.

POINT D'ENLÈVEMENT:

Emplacement conforme localisé à proximité de l'unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation à desservir, en face de la propriété, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposées les résidus encombrants ou les résidus verts destinés à une collecte spéciale.

SACS DE PAPIER :

Sacs de papier compostables à 100 % (sans plastique) avec ou sans pellicule de cellulose.

UNITÉ D'OCCUPATION :

Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie et édifice municipal.

VILLE :

La Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1586, a. 2, R. 1586-01, a. 1 et 2, R. 1586-03, a. 1, R. 1586-03, a. 1, R. 1586-04, a. 1, R. 1586-05, a. 1

ARTICLE 3 COLLECTE RÉGULIÈRE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.1 Collecte des bacs roulants

3.1.1 Emplacement

3.1.1.1 Il est interdit de placer les bacs roulants sur le trottoir, sur la voie publique ou sur une piste cyclable. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, les bacs roulants peuvent être placés à une distance minimale de 30 centimètres de la bordure de rue.

Dans le cas des édifices à logement multiples, les bacs roulants doivent être placés côte à côte, du côté gauche de l'entrée charretière, et ce, durant la période hivernale.

3.1.1.2 Pour la collecte, les bacs roulants doivent être placés à au moins trente centimètres les uns des autres et à un mètre des voitures, constructions ou autres objets afin que le bras robotisé (pince) ait accès aux bacs roulants.

3.1.1.3 Pour la collecte, les roues doivent être placées du côté des résidences, pas du côté d'où le camion effectue la collecte.

3.1.1.4 Les bacs roulants ne doivent pas empêcher le nettoyage ni le déneigement des rues.

3.1.1.5 La Ville n'est pas tenue de faire la levée des bacs roulants qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

3.1.1.6 Entre les collectes, un bac roulant ne doit pas être entreposé en cour avant ou en cour latérale, à moins d'être dissimulé à la vue (non visible de la voie publique) ou s'il est impossible de faire autrement (par exemple, lorsqu'il n'y a pas de porte cochère ou de garage ou de droit de passage pour accéder à la cour arrière).

3.1.2 Utilisateurs visés

3.1.2.1 L'utilisation des bacs roulants pour la collecte des déchets et des matières recyclables est obligatoire pour les habitations unifamiliales et pour les immeubles à logements multiples de huit logements ou moins. L'utilisation des bacs roulants pour la collecte des résidus alimentaires est obligatoire pour les habitations unifamiliales et les immeubles à logements multiples. L'utilisation des bacs roulants est permise pour les matières recyclables des immeubles à logements multiples existant possédant un stationnement souterrain.

3.1.2.2 Les unités d'occupation des résidences pour personnes âgées sont considérées comme des unités d'occupation résidentielles.

3.1.2.3 Les industries, les commerces et les institutions peuvent utiliser les bacs roulants fournis par la Ville pour les matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte régulière municipalisée selon les conditions précisées notamment aux articles 3.1 et 3.2.

Certains bâtiments institutionnels, commerciaux ou industriels soumis à des PIIA spécifiques ne font pas l'objet d'une collecte municipalisée. Toute modification de type contenant doit faire l'objet d'une demande de permis.

3.1.3 Nombre de bacs roulants permis

3.1.3.1 Le nombre de bacs roulants permis par unité d'occupation est présenté au tableau 1.

Tableau 1 : Nombre maximal de bacs roulants permis par catégorie d'utilisateurs

Nombre de bacs roulants permis	**Unités d'occupation (u.o.) résidentielles**				**Unités d'occupation ICI**
	Unifamiliales (1 u.o.)	2 à 4 u.o.	5 à 8 u.o.	Plus de 8 u.o. (sauf existants)	
Déchets (360 litres)	1 par u.o.*	1 par 2 u.o. arrondis à la hausse***		0	2 par u.o.***
Recyclage (360 litres)	1 par u.o.**	1 par 2 u.o. arrondis à la hausse***		0	4 par u.o.***
Résidus alimentaires (45 litres)	1 par u.o.***		0***	0***	0
Résidus alimentaires (240 litres)	0	0	1 pour l'ensemble des u.o.***	1 par 5 à 35 u.o.	0

Notes

* 2 par u.o. sur demande justifiée (familles de 6 personnes ou plus / u.o.).

** 2 par u.o. sur demande justifiée.

*** Bac(s) roulant(s) supplémentaire(s) possible(s) sur demande justifiée.

**** Un bac de recyclage par 4 u.o. (max. 1 par 3 u.o. sur demande) pour les immeubles à logement multiples existants possédant un stationnement souterrain.

3.1.4 Fréquence de collecte

3.1.4.1 La levée des bacs roulants pour les matières recyclables est effectuée une fois par semaine.

3.1.4.2 La levée des bacs roulants pour les déchets s'effectue selon une fréquence établie par la Ville.

3.1.5 Heures de collecte et de sortie des bacs roulants

3.1.5.1 Pour les collectes, les bacs roulants peuvent seulement être sortis après 16 h la veille de la journée de collecte ou avant 7 h le jour de la collecte.

3.1.5.2 Les bacs roulants ne peuvent pas être laissés en bordure de rue entre le vendredi 20 h jusqu'au dimanche 16 h.

3.1.6 Secteurs et jours de collecte

3.1.6.1 Pour la collecte des matières recyclables, le jour de la levée des bacs roulants est déterminé par la MRC.

3.1.6.2 Pour la collecte des déchets, le territoire de la Ville peut être divisé en secteurs avec chacun un jour de collecte. Les secteurs et jours de collecte des bacs roulants à déchets sont déterminés par la Ville.

3.1.7 Propriété, distribution et remplacement des bacs roulants

3.1.7.1 Les bacs roulants sont la propriété de la Ville et possèdent un numéro de série attitré à une adresse civique spécifique. Le propriétaire a l'obligation d'inscrire sur chaque bac roulant l'adresse correspondante. Les bacs roulants ne doivent pas être interchangés avec ceux des voisins. La Ville peut replacer les bacs roulants qui ne sont pas à la bonne adresse, sans préavis. Elle peut aussi inscrire l'adresse sur les bacs roulants. Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation desservie est responsable des bacs roulants qui lui sont fournis. Lors d'un déménagement, les bacs roulants doivent demeurer à l'adresse civique inscrite au registre de la Ville.

3.1.7.2 Les bacs roulants autres que ceux fournis par la Ville ne peuvent être utilisés pour la collecte des matières résiduelles.

3.1.7.3 La distribution, la réparation et le remplacement des bacs roulants sont assurés par la Ville. Toute demande concernant l'obtention, la réparation ou le remplacement d'un bac roulant doit être adressée à la Ville.

L'adresse civique doit être clairement indiquée sur la résidence ou l'immeuble qui fait la demande d'un bac roulant afin d'en permettre la livraison.

3.1.7.4 Un bac roulant hors d'usage est remplacé sans frais sur demande, sauf s'il est démontré qu'il y a eu négligence de la part de celui qui en avait la responsabilité.

3.1.7.5 Dans le cas d'un bac roulant volé ou vandalisé, il est remplacé gratuitement si un rapport de police est fourni à la Ville. Sans rapport de police, un bac roulant allégué volé est facturé par la Ville au propriétaire.

3.1.7.6 Les bacs roulants qui ne sont pas remplacés gratuitement sont facturés au propriétaire selon le tarif établi au Règlement n° 1480 imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens et services ou activités.

3.2 Collecte des conteneurs

3.2.1 Localisation des conteneurs et aménagements accessoires

3.2.1.1 La localisation des conteneurs et les aménagements accessoires (par exemple : enclos pour conteneurs extérieurs, chambre de matières résiduelles pour les conteneurs intérieurs, aménagements paysagers pour les conteneurs semi-enfouis) des conteneurs doivent être fournis sur les plans déposés à la Ville pour demande de permis de construction. Le plan remis à la Ville doit aussi comprendre, le type (marque, modèle), la capacité et le nombre de

contenants, de même que les matières auxquelles sont destinées chacun des contenants, ainsi que le détail des aménagements et des matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou des enclos. Le Directeur délivre un permis lorsque la localisation des conteneurs et les aménagements accessoires sont conformes à la réglementation applicable.

Le présent article s'applique aussi à l'implantation des conteneurs compacteurs d'une industrie, d'un commerce ou d'une institution.

3.2.1.2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans tous les cas où il s'agit de modifier l'aménagement ou la localisation de conteneurs existants ou lors de demande de permis de rénovation ou de construction.

3.2.1.3 L'accès aux conteneurs par les camions de collecte doit être sécuritaire. Il doit notamment permettre aux camions de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans les entrées charretières ou dans les cases de stationnement et sans faire la collecte à partir de la rue. Pour la collecte des conteneurs intérieurs et extérieurs, un emplacement réservé (avec une affiche d'interdiction de stationnement) doit être prévu pour permettre au camion de reculer, seulement pour effectuer la levée, donc, à proximité du point de levée. La localisation des conteneurs doit permettre d'assurer la sécurité des opérations de collecte. Toute manœuvre doit être effectuée sur la propriété privée.

3.2.1.4 Les contenants de dons caritatifs doivent être conformes aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Règlement de zonage nº 1275 et du Règlement des permis et certificats et de régie interne nº 1274.

<u>3.2.1.5 Conteneurs extérieurs</u>

3.2.1.5.1 Les conteneurs extérieurs doivent obligatoirement être situés dans un enclos lorsqu'ils sont visibles d'une voie de circulation (rue, piste cyclable, etc.). L'enclos doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions des règlements d'urbanisme s'y rattachant.

3.2.1.5.2 Pour les bâtiments existants les enclos et conteneurs extérieurs doivent obligatoirement être situés à l'arrière de l'alignement de construction lorsque la cour latérale peut être rendue accessible aux véhicules de collecte.

Pour les nouveaux bâtiments, les enclos et conteneurs extérieurs doivent préférablement être situés en cour arrière. Ils ne doivent jamais être situés en cour avant des bâtiments. Le préposé à la collecte doit pouvoir effectuer la levée des conteneurs dans les enclos sans avoir à sortir du véhicule de collecte.

3.2.1.5.3 Les enclos pour les conteneurs extérieurs doivent être fermés, sauf la journée de la collecte. Le propriétaire est responsable d'ouvrir et de fermer l'enclos pour permettre la levée des conteneurs.

<u>3.2.1.6 Conteneurs intérieurs</u>

3.2.1.6.1 Les conteneurs intérieurs doivent être situés à l'intérieur des bâtiments (par exemple : au sous-sol) dans une chambre de matières résiduelles, sauf lors de la journée de collecte. Pour les nouveaux bâtiments, ils ne doivent jamais être situés en cour avant.

3.2.1.6.2 Le propriétaire de l'immeuble est responsable de sortir les conteneurs intérieurs lors de la journée de collecte, à l'emplacement extérieur autorisé par le Directeur, et de les remiser à l'emplacement autorisé à l'intérieur le même jour.

3.2.1.7 Conteneurs semi-enfouis

3.2.1.7.1 Les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

3.2.1.7.2 Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

3.2.1.7.3 Les conteneurs semi-enfouis desservant un même immeuble ou un complexe d'immeubles ou d'industries, de commerces et d'institutions doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement de conteneurs semi-enfouis doit comprendre un conteneur semi-enfoui pour les déchets et un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables.

3.2.1.7.4 Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et par du personnel qualifié. Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s'y limiter, les distances minimums indiquées au tableau 2.

Tableau 2. Distances minimales à respecter entre les contenants semi-enfouis et divers éléments.

Éléments	**Distance minimale**
Autre conteneur semi-enfoui	20 cm
Structures et murs, bâtiments ou objets fixes	20 cm
Balcons, fenêtres et portes	3 m
Emprise de la Ville (3 m)	1 m
Emprise de moins de 3 m	4 m de l'asphalte de la rue
Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles au-dessus	6 m (vertical)
Ligne de propriété	1 m
Zones inondables et bandes riveraines	1 m
Lieu d'accès du camion au point de levée	Distance maximale : 6 m
Infrastructure de services publics enfouis	40 cm (autour et en dessous)

3.2.1.7.5 Toutes les infrastructures ou servitudes doivent être prises en compte pour assurer une localisation sécuritaire des conteneurs semi-enfouis. Le propriétaire et l'installateur doivent s'assurer qu'une demande soit faite auprès d'info excavation, entre autres, avant l'installation, pour assurer une installation sécuritaire et conforme. Sans s'y limiter, les conduites d'aqueduc, de gaz, d'égout, d'électricité et autres doivent être identifiées préalablement et les autorisations requises doivent être obtenues, incluant celles de la Ville.

3.2.1.7.6 Lors de l'installation d'un conteneur semi-enfoui, l'installateur doit assurer la sécurité des opérations. Sans s'y limiter, l'installateur doit surveiller le trou d'excavation. Si le trou doit être laissé sans surveillance, une barrière doit être érigée autour du trou d'excavation afin que personne ne puisse y tomber. L'installation d'un conteneur semi-enfoui doit être complétée la journée même du creusage du trou d'excavation. Les mesures appropriées doivent aussi être mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

3.2.1.7.7 Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en marge latérale, un écran végétal doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps. Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte principale, ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.

3.2.1.7.8 À l'exception de l'allée d'accès et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance de minimum 30 cm doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton bitumineux ou béton de ciment, autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

3.2.1.7.9 L'aménagement requis aux articles 3.2.1.7.7 et 3.2.1.7.8 doit être complété dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis lorsque les conditions météorologiques le permettent.

3.2.1.7.10 Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être approuvés par la Ville.

3.2.2 Utilisateurs visés

3.2.2.1 L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte régulière des matières recyclables et des déchets est obligatoire pour tout nouvel immeuble à logements ou complexe d'immeubles à logements de plus de huit logements localisé dans le périmètre urbain et ne possédant pas de stationnement souterrain.

Est considéré être un nouvel immeuble ou un nouveau complexe d'immeubles, tout immeuble ou complexe d'immeuble pour lequel un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement et celui pour lequel un permis délivré avant cette date prévoit un tel aménagement selon un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

3.2.2.2 Les immeubles à logements ou complexes d'immeubles à logements existants (permis de construction délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement) de plus de 8 unités d'occupation ne possédant pas de conteneur semi-enfoui peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis.

3.2.2.3 Les conteneurs intérieurs sont permis pour les déchets des nouveaux immeubles à logements multiples comprenant un stationnement souterrain. Ces immeubles doivent obligatoirement utiliser des conteneurs semi-enfouis pour les matières recyclables. Ces immeubles ne peuvent utiliser de conteneurs extérieurs ni de bacs roulants.

3.2.2.4 L'utilisation de conteneurs semi-enfouis pour la collecte non municipalisée de matières résiduelles est obligatoire pour les nouvelles constructions d'unités d'occupation d'industries, de commerces et d'institutions situées dans le périmètre urbain lorsqu'il y a plus de 4 unités d'occupation dans un même bâtiment ou dans un complexe de bâtiments, ou si le nombre de bacs roulants prévu lors de la demande de permis est de plus de 8 (4 pour le recyclage et 4 pour les déchets). Aucun bac roulant supplémentaire ne sera fourni.

3.2.2.5 Lorsqu'il s'agit d'apport volontaire en un lieu commun où plusieurs immeubles à logements ou complexes d'immeubles à logements ou encore des industries, commerces et institutions utilisent un même conteneur semi-enfoui, l'utilisation de conteneurs semi-enfouis est permise. Dans ce cas, les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés sur un terrain différent de celui des bâtiments desservis. La localisation doit être approuvée préalablement par le Directeur.

3.2.2.6 Les conteneurs extérieurs sont permis seulement pour les constructions existantes, ou bien, pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur du périmètre urbain. Ils sont aussi permis pour les industries, commerces et institutions pour l'entreposage des résidus de production non assimilables à des matières résiduelles résidentielles et qui ne font pas l'objet d'une collecte régulière municipalisée.

3.2.2.7 Tout nouveau restaurant ou autre établissement qui génère des huiles de friture usées doit les entreposer dans un conteneur semi-enfoui pour fin de mise en valeur (collecte non municipalisée). Cette disposition s'applique aussi à tout établissement qui apporte des modifications d'un l'immeuble qui requière un permis de la Ville.

3.2.3 Quantité de matières résiduelles pouvant faire l'objet d'une collecte municipalisée

3.2.3.1 Le nombre de conteneurs pour les matières recyclables doit être plus grand ou égal au nombre de conteneurs pour les déchets et le volume des conteneurs pour les matières recyclables doit être plus grand ou égal au volume des conteneurs pour les déchets.

3.2.3.2 Pour la collecte régulière municipalisée en conteneur semi-enfoui dans les immeubles à logements, la quantité maximale de déchets ou de matières recyclables permise est de 208 litres par unité d'occupation par semaine par catégorie de matière.

Pour la collecte régulière municipalisée en conteneur extérieur ou intérieur dans les immeubles à logements, la quantité maximale de déchets est de 150 litres par unité d'occupation par semaine par catégorie de matière.

3.2.3.3 Le propriétaire est responsable de déterminer une capacité d'entreposage suffisante pour les conteneurs de collecte et ces informations doivent être fournies au moment de sa demande de permis de construction ou de rénovation. Le type, le nombre, la capacité et la catégorie de matières résiduelles des conteneurs doivent être indiqués sur les plans déposés à la Ville pour approbation.

3.2.3.4 Pour la collecte régulière municipalisée, la capacité minimale de déchets ou de matières recyclables en conteneurs dans les immeubles à logements est de 125 litres par unité d'occupation par semaine par catégorie de matière. S'il s'agit de conteneurs intérieurs ou extérieurs, la capacité peut être moindre s'il est démontré que la quantité proposée est suffisante.

3.2.3.5 Si les déchets en conteneurs intérieurs sont compactés, ils sont considérés 3,5 fois moins volumineux que lorsqu'ils ne sont pas compactés.

3.2.3.6 Si les déchets déposés dans un conteneur semi-enfoui doivent être préalablement mis dans un sac. Les matières recyclables susceptibles de se briser en morceaux pointus, coupants ou tranchants (par ex. : les contenants en verre) déposées dans un conteneur semi-enfoui doivent être emballées.

3.2.4 Fréquence de collecte

3.2.4.1 Pour les conteneurs semi-enfouis, la fréquence de collecte est bimensuelle. La collecte des conteneurs semi-enfouis est hebdomadaire pour certains conteneurs semi-enfouis autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, exceptionnellement.

3.2.4.2 Pour les conteneurs intérieurs et les conteneurs extérieurs, la fréquence de levée est hebdomadaire.

3.2.5 Heures de collecte

3.2.5.1 Les heures de collecte municipalisée des matières résiduelles en conteneur sont déterminées par la Ville.

3.2.6 Secteurs et jours de collecte

3.2.6.1 Les secteurs et jours des collectes régulières municipalisées de matières résiduelles en conteneurs sont déterminés par la Ville.

3.2.6.2 La collecte non municipalisée de matières résiduelles en conteneurs doit obligatoirement être faite durant les jours de semaine sur l'ensemble du territoire de la Ville.

3.2.7 Propriété, installation, entretien, réparation et remplacement des conteneurs

3.2.7.1 Les conteneurs appartiennent aux propriétaires qui doivent assumer le coût des conteneurs ou de leur location, le coût de leur installation et des aménagements accessoires, de même que le coût de l'entretien et des réparations.

3.2.7.2 Lors de la collecte municipalisée, si des bris sont occasionnés sur une propriété privée, le propriétaire doit en aviser la Ville immédiatement pour que celle-ci fasse une réclamation à l'entrepreneur.

3.3 Dispositions communes à la collecte des bacs roulants et des conteneurs

3.3.1 Matières résiduelles acceptées et refusées et obligation de recycler

3.3.1.1 Il est obligatoire de participer à la collecte sélective et de trier les matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement. Lorsque la Ville offre un service de collecte ou d'apport volontaire d'une catégorie de matière résiduelle, il est obligatoire d'y participer et ces matières ne peuvent être mélangées avec les autres catégories faisant l'objet d'un service offert par la Ville.

3.3.1.2 Il est obligatoire que les catégories de tri pour la collecte en conteneurs soient les mêmes que pour la collecte en bacs roulants : les matières résiduelles doivent être triées et entreposées selon les mêmes catégories de matières résiduelles et conformément aux définitions de l'article 2 et autres dispositions du présent règlement.

3.3.1.3 Il est interdit de déposer des matières recyclables dans les contenants destinés aux déchets et vice-versa.

3.3.1.4 Il est interdit de déposer dans un contenant à déchets ou à résidus alimentaires ou à matières recyclables de la terre, de la brique, du ciment, des bûches, des branches, des souches et des racines.

Les résidus domestiques dangereux, incluant les contenants pressurisés, les résidus des technologies de l'information et des communications, les feuilles, le gazon, les objets tranchants, coupants ou pointus non protégés, les liquides, les contenants consignés, les cendres non refroidies, les résidus de construction et de démolition, ainsi que les résidus encombrants sont interdits dans la collecte régulière municipalisée des matières résiduelles.

3.3.1.5 Sauf lors des collectes spéciales de carton, les boîtes de carton vides doivent être pliées ou découpées. Les cartons doivent être d'une dimension maximale de 30 cm par 60 cm pour entrer dans les contenants sans occasionner de blocage lors des levées et pour optimiser le volume disponible dans les contenants de matières recyclables. Il est également interdit de déposer dans un contenant à déchets des matières dont le poids excède 45 kg pour les bacs roulants de 360 litres ou 40 kg pour les bacs roulants de 240 litres.

3.3.1.6 Toutes les unités d'occupation du territoire desservies ou non par une collecte municipalisée ont l'obligation de recycler les matières recyclables et de disposer de leurs matières résiduelles dans des lieux autorisés.

3.3.1.7 Les résidus de construction et de démolition doivent être récupérés et triés à la source (séparément des déchets). Cette opération est obligatoire pour toutes les unités d'occupation. Les résidus de construction et de démolition doivent être disposés dans un site autorisé à cet effet. Sur demande, le Ville peut exiger une preuve de ces résidus ont été triés à la source.

3.3.2 Propreté, salubrité, entretien et bon état des contenants

3.3.2.1 Tout contenant de collecte destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles doit être gardé propre, sec et en bon état. Il appartient au propriétaire d'assurer la propreté des contenants.

3.3.2.2 Tout contenant ou bac roulant qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles, comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu est réputé être une matière résiduelle au sens du présent règlement et doit être réparé ou remplacé.

Cette présomption ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours qui suit la transmission d'un avis de l'autorité compétente ou de son représentant au propriétaire ou à l'usager du contenant visant à lui ordonner de réparer ou remplacer le contenant défectueux ou dangereux.

Dans le cas où le contenant est fourni par la Ville, le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité d'aviser la Ville pour qu'elle procède à la réparation ou au remplacement du contenant.

3.3.2.3 En aucun temps, des matières résiduelles, débris, détritus ou liquides ne doivent être jetés, abandonnés ou laissés à l'extérieur des contenants.

3.3.2.4 Aucun objet ou voiture ne doit être situé dans la zone de chargement du camion de collecte près du point de levée des conteneurs de collecte où il empêcherait le camion de faire la levée. Cette disposition ne s'applique pas à la collecte en bordure de rue des bacs roulants.

3.3.2.5 Les résidus poussiéreux ou susceptibles de s'envoler au transvidage doivent obligatoirement être placés dans un sac ou autre contenant permettant d'éviter que le contenu se répande dans l'environnement lors de la levée de bacs roulants ou des conteneurs.

3.3.2.6 Les points de levées des contenants de collectes doivent être déneigés. Le propriétaire est responsable de ce déneigement. Les bacs roulants ou conteneurs pris dans la glace ou dans la neige ne font pas l'objet d'une levée.

3.3.2.7 Chutes à déchets

Lorsqu'une chute à déchets est utilisée dans un bâtiment :

- Tous les déchets doivent être placés dans des sacs en plastique solides et bien fermés avant de les jeter dans la chute à déchets. Les sacs doivent être doublés si les déchets sont lourds.
- Les gros objets et les boîtes de carton ne doivent pas être jetés dans la chute à déchets, ni aucune matière résiduelle qui risquerait de l'obstruer.
- Aucun résidu liquide ne doit être jeté dans une chute à déchet. Les contenants doivent être vidés de leur liquide avant d'en disposer.
- Aucune matière recyclable ne doit être jetée dans une chute à déchet.

- Aucune matière toxique, aucun résidu domestique dangereux, aucun résidu TIC, aucun résidu de construction, aucune matière inflammable, explosive, gazeuse ou dangereuse ne doit être jetée dans une chute à déchets.
- L'établissement d'une chute à déchets dans un immeuble doit être effectué conformément aux dispositions de toute réglementation applicable;
- Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient;
- Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté;
- Si le conduit de chute vient à être obstrué ou insalubre, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation;
- Les conduits de chute doivent être ramonés, nettoyés et désinfecter aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrite par l'autorité compétente en cas de nécessité;
- Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur;
- Les opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants de l'immeuble.

3.3.2.8 Réfrigération des déchets (restaurants et autres)

Tout commerce construit à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement où est préparé, consommé, vendu ou entreposé des aliments et générant des déchets putrescibles pouvant générer des odeurs doit être muni d'un local réfrigéré ou d'un contenant réfrigéré pour l'entreposage des résidus putrescibles.

Ce local ou contenant doit :

- Être maintenu entre 2°C et 4°C;
- Avoir des murs, planchers et plafonds fait ou enduit d'un matériel imperméable qui est facilement nettoyable et non propice à la prolifération de bactéries ou moisissures;
- Être assez grand pour contenir tous les déchets générés par l'établissement entre les collectes;
- Être construit de façon à éviter la propagation d'odeurs;
- Être construit selon le code du bâtiment en ce qui concerne le puisard ou la collecte des eaux de lavage ainsi que les normes pour la résistance au feu;
- Avoir pour unique fonction l'entreposage des résidus putrescibles;
- Pour tout nouveau bâtiment ou tout agrandissement de la superficie commerciale d'un bâtiment existant qui prépare, où sont consommés, qui vend des aliments ou qui entrepose des aliments, le présent article s'applique.

3.3.3 Accumulation de matières résiduelles entre les collectes

Il est interdit d'accumuler des matières résiduelles pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes. Cette disposition s'applique notamment à la collecte des résidus encombrants, sans s'y limiter.

3.3.4 Accumulation de matières résiduelles à l'extérieur des contenants et surplus

3.3.4.1 Il est interdit d'accumuler des matières résiduelles à l'extérieur des contenants destinés à la collecte, que ce soit entre les collectes ou la journée de la collecte.

Aucune matière résiduelle ne doit être déposée en surplus de la capacité des contenants, par exemple sur les contenants ou à côté des contenants de collecte.

Les matières résiduelles en surplus des contenants ne sont pas ramassées.

3.3.5 Uniformité des contenants de collecte et conversions

3.3.5.1 Les conversions de type de contenants pour satisfaire aux exigences du présent règlement sont permises pour les constructions existantes sur demande écrite et elles doivent être conformes à la réglementation applicable. Il en va de même pour les modifications au nombre ou à la capacité des contenants.

3.3.6 Déneigement et entretien des accès aux contenants de collecte

3.3.6.1 Il est obligatoire pour les propriétaires d'entretenir l'allée d'accès aux contenants de collecte à l'année, notamment d'effectuer le déneigement des accès aux contenants de collecte, ainsi que le déneigement du point de levée des bacs roulants ou des conteneurs.

3.3.7 Sécurité des opérations de collecte

3.3.7.1 L'emplacement des bacs roulants doit permettre au camion de collecte d'effectuer les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans les entrées charretières ou dans les cases de stationnement. Si une telle manœuvre est inévitable, une entente entre le propriétaire et l'entrepreneur en collecte doit être prise et elle doit être transmise à la Ville pour approbation. Dans le cas où il est inévitable que le camion recule dans une entrée charretière, il est préférable que le camion le fasse avant la collecte et non après.

3.3.7.2 Pour tout conteneur semi-enfoui qui lors de la collecte, présente un danger de chute, le propriétaire est responsable de s'assurer que les opérations de collecte sont conformes au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* et à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c.S-2.1, a 223) et à tout autre législation applicable.

3.3.8 Vandalisme et propriété d'autrui

3.3.8.1 Il est interdit de brûler des contenants de collecte ou d'y mettre le feu, de mettre le feu aux matières résiduelles qu'ils contiennent ou à celles qui se trouvent à côté des contenants de collecte ou aux matières résiduelles en vrac (par ex. : les résidus encombrants).

3.3.8.2 Il est interdit d'endommager les contenants de collecte de quelque façon que ce soit.

3.3.8.3 Il est interdit de fouiller, de récupérer ou de jeter des matières résiduelles dans les contenants de collecte d'autrui ou sur le terrain d'autrui sans l'accord préalable du propriétaire. Cette disposition ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, lesquels peuvent notamment vérifier le contenu des contenants de collecte, peu importe leur localisation.

3.3.9 Type de contenants autorisés

Le tableau 3 indique de façon résumée les types de contenants autorisés.

Tableau 3 : Types de contenants autorisés selon le type et le nombre d'unités d'occupation (u.o.) et la catégorie de matières résiduelles

<table>
<tr><th rowspan="2">Catégorie de matières</th><th colspan="7">Unités d'occupation (u. o.)</th></tr>
<tr><th>Unifamilial</th><th>2 à 4 u. o.</th><th>5 à 8 u. o.</th><th>Plus de 8 u. o. sans stationnement souterrain</th><th>Plus de 8 u. o. avec stationnement souterrain</th><th>ICI avec 4 u. o. ou moins**</th><th>ICI avec plus de 4 u. o. ou avec 8 bacs roulants**</th></tr>
<tr><td>Déchets</td><td colspan="3" rowspan="3">Bacs roulants</td><td>Conteneurs semi-enfouis*</td><td>Conteneurs intérieurs ou conteneurs semi-enfouis***</td><td rowspan="2">Conteneurs semi-enfouis</td><td rowspan="2">Conteneurs semi-enfouis*</td></tr>
<tr><td>Recyclage</td><td>Conteneurs semi-enfouis*</td><td>Conteneurs semi-enfouis***</td></tr>
<tr><td>Résidus alimentaires</td><td colspan="2">Bacs roulants</td><td colspan="2">Aucun contenant</td></tr>
<tr><td>Résidus verts</td><td colspan="7">Sacs de papier ou contenants pour les résidus verts en vrac tel que définis dans le présent règlement</td></tr>
<tr><td>Résidus encombrants</td><td colspan="7">Aucun contenant</td></tr>
</table>

Notes :

* Bacs roulants autorisés en dehors du périmètre urbain.

** Conteneurs extérieurs permis pour les matières résiduelles par u. o. industrielles, commerciales, institutionnelles (ICI) qui ne font pas l'objet d'une collecte régulière ou spéciale, telles que définies au présent règlement. Pour les ICI de plus de 4 u. o., si un maximum de 8 bacs roulants est prévu au permis (4 pour les déchets et 4 pour le recyclage), ces contenants peuvent être utilisés au lieu des conteneurs semi-enfouis, mais aucun bac roulant supplémentaire ne sera fourni ni ramassé.

*** Si des conteneurs semi-enfouis sont utilisés, les bacs roulants ne sont pas autorisés, ni les conteneurs extérieurs.

R. 1586, a. 3, R. 1586-01, a. 3, R. 1586-03, a. 2, 3, 4 et 5, R.1586-04, a. 2, R. 1586-05, a. 2 et 3

ARTICLE 4 COLLECTE SPÉCIALE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS

4.1 Utilisateurs visés

La collecte des résidus encombrants vise l'ensemble des unités d'occupation du territoire à desservir.

4.2 Dépôt en bordure de la rue

Les résidus encombrants doivent être déposés en bordure de la rue, pas dans la rue, ni sur le trottoir ou sur une piste cyclable, sans nuire à la circulation, au déneigement des rues et des trottoirs ou au nettoyage des rues.

4.3 Résidus encombrants admissibles

Seuls les résidus énumérés à la sous-définition « Résidus encombrants admissibles » contenue à la définition de Matières résiduelles sont autorisés à l'occasion de la collecte spéciale des résidus encombrants.

Sauf si une autre collecte tenue de façon concomitante le permet, il est interdit de déposer en bordure du chemin, lors d'une collecte spéciale de résidus encombrants, les résidus suivants ainsi que ceux qui y sont assimilables :

- Les résidus faisant l'objet d'une collecte régulière;
- Les résidus verts faisant l'objet d'une collecte spéciale en vertu de l'article 5 du présent règlement et les matières recyclables pouvant être mises au recyclage;
- Les résidus devant faire l'objet d'un apport volontaire au sens de l'article 2 du présent règlement;
- Les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC), les résidus domestiques dangereux (RDD), les électroménagers;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition, la terre, la pierre, la brique, le bois;
- Les branches et les souches;
- Les carcasses automobiles, les pneus;
- Les résidus placés dans un contenant, sacs, bacs roulants ou autres contenants.

4.4 Contenants admissibles

Aucun contenant de collecte n'est admissible. L'utilisation des bacs roulants, de boîtes, de sacs ou d'autres contenants est interdite.

4.5 Quantités admissibles

La quantité de résidus encombrants maximale est déterminée par le temps de collecte requis. Le temps maximal de collecte par adresse civique est de cinq minutes.

4.6 Fréquence de collecte

Les résidus encombrants sont ramassés selon une fréquence établie par la Ville.

4.7 Heures de dépôt

Les résidus encombrants doivent être déposés en bordure de rue jusqu'à cinq (5) jours précédents la collecte et avant 7 h 00 le jour de la collecte.

4.8 Secteurs et jours de collecte

Les secteurs et jours de collecte des résidus encombrants sont déterminés par la Ville.

R. 1586, a. 4, R. 1586-04, a. 3, R. 1586-05, a. 4 et 5

ARTICLE 5 COLLECTE SPÉCIALE

A) Résidus verts

5.1 Utilisateurs visés

La collecte des résidus verts vise l'ensemble des unités d'occupation du territoire à desservir.

5.2 Dépôt en bordure de la rue

Les résidus verts doivent être déposés en bordure de la rue, pas dans la rue, ni sur le trottoir ou sur une piste cyclable, sans nuire à la circulation, au déneigement des rues et des trottoirs ou au nettoyage des rues.

5.3 Résidus acceptés

Seuls les résidus verts sont acceptés.

5.4 Résidus refusés

Sans s'y limiter, sont refusés, les résidus alimentaires ou de table, les déchets, la terre, les pierres, les cendres, les branches, les souches, les bûches.

5.5 Contenants acceptés

Tous les sacs de papier ou les contenants pour les résidus verts en vrac tel que définis dans le présent règlement sont acceptés. Les sacs de plastique ne sont pas acceptés.

5.6 Quantités admissibles

Tous les sacs conformes ou les contenants permettant de mettre les résidus verts en vrac seront collectés. Il n'y a pas de limite quant au nombre de sacs et de contenants laissés en bordure de rue. Le poids maximal autorisé par contenant est de 25 kilogrammes. Les contenants pour les résidus verts en vrac qui sont acceptés sont ceux en plastique, carton ou métal. Ils ne doivent pas excéder un volume d'un (1) mètre cube.

5.7 Fréquence de collecte

Les résidus verts sont ramassés selon une fréquence établie par la Ville.

5.8 Heures de dépôt

Les résidus verts doivent être déposés en bordure de rue la journée précédant la collecte ou avant 7h00 le jour de la collecte.

5.9 Secteurs de jours de collecte

Les secteurs et jours de collecte des résidus verts sont déterminés par la Ville.

5.10 Contenants de dons caritatifs

5.10.1 Obligation de détenir un permis

Nul ne peut exploiter un contenant de dons caritatifs sans être détenteur d'un permis d'exploitation à cette fin, et ce pour chacun des contenants.

5.10.2 Durée du permis

Le permis est émis pour une période d'un an se terminant le 31 décembre.

5.10.3 Conditions d'émission d'un permis

Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, le requérant d'un permis d'exploitation d'un contenant de dons caritatifs doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Remplir et signer tous les formulaires requis;

b) Renoncer, à même le formulaire, à tout recours en dommage à l'encontre de la Ville advenant que celle-ci doive retirer un contenant en raison du défaut de l'exploitant ou du tiers propriétaire du contenant de respecter la réglementation municipale;

c) Obtenir, le cas échéant, du propriétaire du contenant une renonciation à tout recours en dommage à l'encontre de la Ville advenant que celle-ci doive retirer un contenant en raison du défaut de l'exploitant ou du tiers propriétaire du contenant de respecter la réglementation municipale;

d) Être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et fournir le certificat d'enregistrement;

e) Fournir le relevé de l'organisme au Registre des entreprises;

f) Fournir l'entente avec le propriétaire du terrain où doit être installé le contenant;

g) Fournir la fiche technique du contenant (fabricant, dimensions, photos, etc), ainsi que son numéro de série le cas échéant;

h) Fournir, le cas échéant, l'entente entre l'exploitant et un tiers propriétaire du contenant;

i) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile de l'organisme prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 $) et désignant la Ville comme assurée additionnelle;

j) Dans le cas où le contenant appartient à un tiers, fournir une preuve d'assurance responsabilité civile de ce tiers prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 $) et désignant la Ville comme assurée additionnelle;

k) Produire un engagement à l'effet que les retombées économiques générées par le contenant profitent aux citoyens de la MRC et dans lequel l'organisme s'engage à fournir à la Ville les montants et les services rendus aux citoyens de la MRC sous forme de rapport annuel indiquant comment les profits tirés de la récupération des dons caritatifs ont été redistribués au nom de la mission de l'organisme;

l) Produire une estimation des quantités qui pourraient être récupérées et un engagement à fournir à la Ville, sur une base annuelle, les quantités récupérées par type de matière.

5.10.4 Renouvellement de permis

Le permis est renouvelé sans frais si l'exploitant transmet à l'autorité compétente, dans les deux mois suivant son expiration, les documents et informations suivants :

a) Les preuves de renouvellement des polices d'assurance visée aux paragraphes h) et g) de l'article 5.10.3;

b) Le rapport annuel indiquant comment les profits tirés de la récupération des dons caritatifs ont été redistribués au nom de la mission de l'organisme;

c) Le relevé des quantités récupérées ventilées par type de matière pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

5.10.5 Révocation d'un permis

La Ville, à la suite d'un avis de trente jours transmis à l'exploitant et, le cas échéant, au propriétaire du contenant constatant défaut ou toute contravention à la réglementation municipale, peut révoquer un permis d'exploitation.

À défaut par l'exploitant ou le propriétaire du contenant de procéder à l'enlèvement d'un contenant dans les sept jours suivant la signification de la révocation de son permis, la Ville y procédera au frais de son propriétaire.

B) Branches

5.10.6 Utilisateurs visés

La collecte des branches vise l'ensemble des unités d'occupation du territoire à desservir.

5.10.7 Heures de dépôt

Les branches doivent être déposées en bordure de rue jusqu'à cinq (5) jours précédents la collecte ou avant 7 h le matin de la collecte.

5.10.8 Branches acceptées

Le diamètre des branches ne doit pas dépasser dix (10) cm ou quatre (4) pouces. Les branches déposées en bordure de rue ne doivent pas être ficelées ou attachées en baillots. Il ne doit pas y avoir de terre ou de racines sur les branches. L'extrémité dont le diamètre du bout est plus large doit être dirigée vers la rue.

R. 1586, a. 5, R. 1586-03, a. 6, R. 1586-04, a. 4

ARTICLE 6 APPLICATION

6.1 Personnes responsables de l'application

L'exécution et l'application du présent règlement relèvent du Directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire (SDAT). Le personnel du SDAT, les inspecteurs municipaux et leurs supérieurs sont chargés de l'application du présent règlement.

6.2 Délivrance du constat d'infraction

Les personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement sont celles désignées à l'article 6.1. Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Les avis d'infractions peuvent toutefois être délivrés par l'ensemble du personnel de la Ville.

R. 1586, a. 6

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Ordre d'enlèvement et frais

7.1.1 Le Directeur peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble d'enlever les matières résiduelles qui y ont été déposées en contravention du présent règlement. Un délai de 24 heures est alors alloué à la personne visée par l'ordonnance du Directeur pour s'y conformer.

7.1.2 Les frais d'expertises ou autres frais encourus par la Ville peuvent être réclamés au propriétaire d'un lot vacant ou construit, ou à toute personne qui contrevient au présent règlement. La Ville entreprend alors tout recours approprié devant le tribunal compétent.

7.1.3 Nonobstant l'article 7.1.1, dans le cas des immeubles à logements multiples, si la Ville prévient par écrit les propriétaires au moins un mois à l'avance à l'effet qu'aucun délai ne sera accordé si une infraction est constatée, la Ville n'est pas tenue de donner d'avis subséquents ou supplémentaires.

7.2 Infraction

7.2.1 Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou quiconque manipule un bac roulant ou dispose autrement en bordure du chemin de quelque matière résiduelle:

- de ne pas respecter une quelconque disposition du présent règlement;
- d'y déposer, permettre ou tolérer que soient déposées des matières résiduelles autrement que de la façon prévue au présent règlement;
- de ne pas se conformer à une ordonnance du Directeur dans le délai imparti.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou quiconque manipule un bac roulant ou dispose autrement en bordure du chemin de quelque matière résiduelle est passible des pénalités prévues au présent règlement.

7.3 Amendes

7.3.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, excluant les frais applicables, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et, d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 3.1.1 du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, excluant les frais applicables, d'une amende d'au moins 30 $ et d'au plus 300 $ s'il s'agit d'une personne physique, et, d'au moins 60 $ et d'au plus 600 $ s'il s'agit d'une personne morale.

7.3.2 En cas de récidive, le montant des amendes indiqué à l'article 7.3.1 est porté au double.

7.3.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

7.3.4 Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue dans le présent règlement, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui prescrit, autorise ou permet l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine qui y est prévue.

R. 1586, a. 7, R. 1586-02, a. 1 et 2, R. 1586-05, a. 6

ARTICLE 8 ABROGATION ET PRÉSÉANCE

8.1 Abrogation

Le présent règlement s'applique et a vigueur et effet nonobstant toutes dispositions inconciliables contenues dans les règlements de la Ville, et abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements 1463 sur la collecte des déchets et ses amendements ainsi que le règlement 1063 et ses amendements régissant la collecte sélective des matières recyclables de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

8.2 Préséance

Le présent règlement a préséance sur toute disposition des règlements de la Ville à l'égard des matières résiduelles, sans toutefois empêcher l'application des règlements d'urbanisme, notamment dans le cas où le présent règlement ne couvrirait pas certains aspects liés à la réglementation d'urbanisme.

R. 1586, a. 8